

**ENTENTE RELATIVE À LA MODIFICATION DES DISPOSITIONS NATIONALES DE LA
CONVENTION COLLECTIVE**

INTERVENUE ENTRE

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX**

(CI-APRÈS LE CPNSSS)

ET

**L'ALLIANCE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE DE LA SANTÉ ET
DES SERVICES SOCIAUX (APTS)**

(CI-APRÈS L'ASSOCIATION REPRÉSENTATIVE)

MAI 2017

- CONSIDÉRANT** la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales (RLRQ, chapitre U-0.1);
- CONSIDÉRANT** la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2);
- CONSIDÉRANT** que la détermination de la nouvelle association accréditée et l'application de sa convention collective interviennent après la négociation des stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale de la convention collective;
- CONSIDÉRANT** que lors de la négociation des stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale, certaines personnes ou certains groupes de personnes salariées n'étaient pas représentées par l'association représentative;
- CONSIDÉRANT** la lettre du 21 mars 2016, signée par la directrice générale du CPNSSS, adressée aux présidentes et aux présidents des syndicats représentant le personnel salarié du secteur de la santé et des services sociaux et ayant pour objet *l'Application des conditions de travail particulières à des personnes qui n'étaient pas représentées par votre syndicat*;
- CONSIDÉRANT** les décisions rendues par le Tribunal administratif du travail le 31 mars 2017 ou le 21 avril 2017 selon les établissements;
- CONSIDÉRANT** que les parties veulent éviter une interruption des conditions de travail pour les employés visés par ces décisions;
- CONSIDÉRANT** l'entrée en vigueur des dispositions de la convention collective nationale de l'association représentative le 1^{er} mai 2017 ou le 22 mai 2017 selon les établissements;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Les accréditations syndicales pour les établissements visés par la présente entente, ainsi que pour les catégories de personnel précisées, se décrivent comme suit :

Établissement	Catégorie de personnel	Accréditations entre le 10 juillet 2016 et le 30 mars 2017	Accréditations À partir du 31 mars 2017
CISSS du Bas-Saint-Laurent	4	- APTS - FP-CSN - FSSS-CSN - SCFP-FTQ	APTS
CIUSSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean	4	- APTS - FP-CSN - FSSS-CSN	APTS
CIUSSS de la Mauricie et du Centre-du-Québec	4	- APTS - FP-CSN - FSSS-CSN - F4S-CSQ - SCFP-FTQ	APTS
CIUSSS de l'Estrie - CHUS	4	- APTS - FSSS-CSN	APTS
CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal	4	- APTS - FP-CSN - FSSS-CSN - F4S-CSQ	APTS
CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue	4	- APTS - FSSS-CSN - SCFP-FTQ	APTS
CISSS de la Côte-Nord	4	- APTS - FSSS-CSN - F4S-CSQ - SPDNQ	APTS
CISSS de la Gaspésie	4	- APTS - FP-CSN - FSSS-CSN - F4S-CSQ	APTS
CISSS de Chaudières-Appalaches	4	- APTS - FP-CSN - FSSS-CSN - SCFP-FTQ	APTS
CISSS de Laval	4	- APTS - FP-CSN - FSSS-CSN - SQEES-FTQ	APTS
CISSS de Lanaudière	4	- APTS - FP-CSN - FSSS-CSN - F4S-CSQ	APTS

Établissement	Catégorie de personnel	Accréditations entre le 10 juillet 2016 et le 30 mars 2017	Accréditations À partir du 31 mars 2017
CISSS des Laurentides	4	- APTS - FP-CSN - FSSS-CSN - SQEES-FTQ	APTS
CISSS de la Montérégie-Est	4	- APTS - FSSS-CSN	APTS
CISSS de la Montérégie-Centre	4	- APTS - FP-CSN - F4S-CSQ - SCFP-FTQ	APTS
CISSS de la Montérégie-Ouest	4	- APTS - FP-CSN - FSSS-CSN - F4S-CSQ	APTS

Établissement	Catégorie de personnel	Accréditations entre le 10 juillet 2016 et le 20 avril 2017	Accréditations À partir du 21 avril 2017
CIUSSS de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal	4	- APTS - FSSS-CSN - SCFP-FTQ	APTS
CISSS de l'Outaouais	4	- APTS - FP-CSN - FSSS-CSN	APTS
CIUSSS de la Capitale-Nationale	4	- APTS - FP-CSN - F4S-CSQ - FSSS-CSN	FP-CSN
CIUSSS du Nord-de-l'Île-de-Montréal	4	- APTS - FSSS-CSN	APTS

2. Les dispositions nationales de la convention collective en vigueur depuis le 10 juillet 2016 et liant d'une part,

Le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux et, d'autre part,

L'alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS)

sont modifiées de la façon suivante :

2.1. AJOUTS :

2.1.1. L'annexe 8 est ajoutée à la convention collective et prévoit ce qui suit :

CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR LA GARDE FERMÉE, L'ENCADREMENT INTENSIF ET L'ÉVALUATION DES SIGNALEMENTS

ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION

La présente annexe s'adresse aux personnes salariées affectées à la surveillance ou à la réadaptation des jeunes placés en milieu de garde fermée en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour adolescent (L.C. 2002, c. 1) ou dans les unités où s'applique un programme d'encadrement intensif ainsi qu'aux personnes salariées intervenantes psychosociales dont la tâche comporte une composante importante et régulière d'évaluation des signalements reçus en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, c. P-34.1).

Les personnes salariées couvertes par l'annexe relative à la prime particulière aux personnes salariées des centres d'accueil travaillant en milieu sécuritaire de la convention collective 95-98 des centres de réadaptation et qui continuent d'exercer les mêmes fonctions sont couvertes par la présente annexe.

ARTICLE 2 PRIME DE GARDE FERMÉE, D'ENCADREMENT INTENSIF ET D'ÉVALUATION DES SIGNALEMENTS

Les personnes salariées bénéficient d'une prime hebdomadaire :

Taux 2015-04-01 au 2016-03-31 (\$)	Taux 2016-04-01 au 2017-03-31 (\$)	Taux 2017-04-01 au 2018-03-31 (\$)	Taux 2018-04-01 au 2019-04-01 (\$)	Taux à compter du 2019-04-02 (\$)
18,65	18,93	19,26	19,65	20,04

ARTICLE 3 CONGÉS MOBILES

3.01 La personne salariée à temps complet a droit au 1^{er} juillet de chaque année et par mois travaillé, à une demi-journée ($\frac{1}{2}$) de congé jusqu'à un maximum de cinq (5) jours par année.

3.02 La personne salariée qui laisse l'affectation lui permettant de se prévaloir de ces congés est payée, pour tous les congés ainsi acquis et non utilisés, selon la rémunération qu'elle recevrait si elle les prenait alors.

3.03 La personne salariée à temps partiel n'a pas droit à la prise de ces congés mobiles, mais elle recevra une compensation monétaire, versée sur chaque paie, égale à 2,2 % applicable :

- sur le salaire;
- sur le salaire qu'elle aurait reçu n'eut été d'une absence pour maladie non rémunérée survenue alors qu'elle était affectée à son poste ou à une assignation;
- sur le salaire de base à partir duquel sont établies l'indemnité de congé de maternité, de paternité, d'adoption et de retrait préventif. Cependant, le montant calculé pendant

un retrait préventif n'est pas versé à chaque paie mais accumulé et versé en même temps que la paie de vacances.

ARTICLE 4 ÉTABLISSEMENTS VISÉS

4.01 Pour la garde fermée, les présentes dispositions s'appliquent aux établissements visés par la loi. Les unités visées sont :

Centre intégré de santé et de services sociaux du
Bas-Saint-Laurent :

Unités de réadaptation Rimouski :
Unité Le Quai

Centre intégré universitaire de santé et de
services sociaux du Saguenay-Lac-St-Jean :

Centre de réadaptation St-Georges :
Unité L'Escale
Centre de réadaptation La Chesnaie :
Unité L'Entracte

Centre intégré universitaire de santé et de
services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-
Québec :

Centre de réadaptation Laforest (Drummondville) :
La Clairière
Centre de réadaptation Bourgeois (Trois-Rivières) :
Unité Le Séjour
Urgence Sociale

Centre intégré universitaire de santé et de
services sociaux de l'Estrie - Centre hospitalier
universitaire de Sherbrooke :

Point de service Val-du-Lac :
Escale
Avant-garde

Centre intégré universitaire de santé et de
services
sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal :

Unité Northview
Unité Jeanne-Sauvé
Unité Dara

Centre intégré universitaire de santé et de
services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-
Montréal :

Site Cité des Prairies :
Unité Aube
Unité Envol
Unité Épisode
Unité Gite
Unité Havre
Unité Source

Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais :	Résidence Taché Maison de l'Apprenti
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue :	Unité Le Refuge
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord :	Pavillon Richelieu : Unité Horizon Les unités de réadaptation de Sept-Îles : Unité La Halte
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie :	Site Gaspé : Unité La Rade
Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches :	Site Campus Lévis : Le Boisé
Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval :	Centre Notre-Dame de Laval : Passerelle Interlude Centre Cartier : Tournant Transit Station
Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière :	Campus Joliette : Unité Le Relais
Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides :	Campus d'Huberdeau : Unité Le Relais
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est :	Campus Chambly : L'Azimut L'Émergence La Passerelle

Le Versant

Campus St-Hyacinthe :
Le Séjour

4.02 Les présentes dispositions s'appliquent aux personnes salariées œuvrant dans la mission centre de protection de l'enfance et de la jeunesse qui effectuent l'évaluation des signalements et celles œuvrant dans la mission centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation dans les unités d'encadrement intensif visées par la présente annexe.

2.1.2. La liste de la clause 3.01 de l'annexe 6 est modifiée pour y retirer :

CAPITALE-NATIONALE (03)

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale :
- Services de réadaptation aux adultes et aux aînés.

Et pour y ajouter les installations suivantes :

Pour la région de MONTRÉAL (06)

Pour le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal :
- Centre d'hébergement Armand-Lavergne;
- Centre d'hébergement Émilie-Gamelin.

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE (08)

Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue :
- CHSLD Macamic.

CHAUDIÈRE-APPALACHES (12)

Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches :
- Centre Paul-Gilbert - Centre d'hébergement de Charny.

2.1.3 La lettre d'entente no 35 est ajoutée à la convention collective et prévoit ce qui suit :

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES S'APPLIQUANT À L'ÉTABLISSEMENT SUIVANT

CÔTE-NORD (09)

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord :

- Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord;
- CLSC Schefferville.

AVANTAGES SOCIAUX

Le deuxième paragraphe de la clause 24.01 de la convention collective est modifié de la façon suivante :

Lors de décès mentionnés à la présente clause, la personne salariée a droit aux fins de transport au temps normalement requis pour effectuer le trajet, et ce, si le lieu des funérailles se situe à l'extérieur du secteur visé.

2.1.4 La lettre d'entente no 36 est ajoutée à la convention collective et prévoit ce qui suit :

Lettre d'entente « LIANT LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS DU CH STE-THÉRÈSE DE SHAWINIGAN ET LE CENTRE HOSPITALIER DU CENTRE DE LA MAURICIE »

1. Les personnes salariées membres du syndicat faisant l'objet de la présente lettre d'entente titulaires de poste à l'emploi du Centre Hospitalier du Centre de la Mauricie¹ au 1^{er} mai 2000 qui bénéficiaient de la prime hebdomadaire pour avoir suivi des cours d'initiation à l'approche des usagers psychiatriques ou des cours équivalant reçoivent, si elles ont réussi leur examen, une prime hebdomadaire de :

Taux 2015-04-01 au 2016-03-31 (\$)	Taux 2016-04-01 au 2017-03-31 (\$)	Taux 2017-04-01 au 2018-03-31 (\$)	Taux 2018-04-01 au 2019-04-01 (\$)	Taux à compter du 2019-04-02 (\$)
11,18	11,35	11,55	11,78	12,02

Si elles n'ont pas réussi, elles reçoivent une prime hebdomadaire de :

Taux 2015-04-01 au 2016-03-31 (\$)	Taux 2016-04-01 au 2017-03-31 (\$)	Taux 2017-04-01 au 2018-03-31 (\$)	Taux 2018-04-01 au 2019-04-01 (\$)	Taux à compter du 2019-04-02 (\$)
8,66	8,79	8,94	9,12	9,30

et bénéficient des congés mobiles prévus à la clause 22.03 tant et aussi longtemps qu'elle n'obtiennent pas un autre poste suite à l'application des dispositions relatives aux mutations volontaires.

1 Du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec.

2. Les personnes salariées membres du syndicat faisant l'objet de la présente lettre d'entente inscrite sur la liste de rappel au 1^{er} mai 2000 bénéficient de la compensation monétaire prévue à la clause 38.04 et /ou de la prime prévue au paragraphe précédent jusqu'à ce qu'elles aient obtenu un poste suite à l'application des dispositions relatives aux mutations volontaires.
- 3- Les personnes salariées membres du syndicat faisant l'objet de la présente lettre d'entente qui ont ou qui obtiennent un poste donnant ouverture à l'application des clauses 22.01 et 22.02 ne sont pas visées par les paragraphes précédents.

2.1.5 La lettre d'entente no 37 est ajoutée à la convention collective et prévoit ce qui suit :

Lettre d'entente « RELATIVE À CERTAINES PERSONNES SALARIÉES À L'EMPLOI DU CSDI MAURICIE/CENTRE DU QUÉBEC ET DU CRDI CHAUDIÈRE APPALACHES »

1. Les personnes salariées à l'emploi de l'Hôpital St-Julien avant le 1^{er} mai 2000 transférées au CSDI Mauricie/Centre du Québec² ou au CRDI Chaudière-Appalaches³ qui bénéficiaient de la prime hebdomadaire pour avoir suivi des cours d'initiation à l'approche des bénéficiaires psychiatriques ou les cours équivalant continuent d'en bénéficier tant qu'elles demeurent à l'emploi de l'établissement.

La personne salariée, visée au paragraphe précédent, reçoit, si elle a réussi son examen, une prime hebdomadaire de :

Taux 2015-04-01 au 2016-03-31 (\$)	Taux 2016-04-01 au 2017-03-31 (\$)	Taux 2017-04-01 au 2018-03-31 (\$)	Taux 2018-04-01 au 2019-04-01 (\$)	Taux à compter du 2019-04-02 (\$)
11,18	11,35	11,55	11,78	12,02

Si elle n'a pas réussi, elle reçoit une prime hebdomadaire de :

Taux 2015-04-01 au 2016-03-31 (\$)	Taux 2016-04-01 au 2017-03-31 (\$)	Taux 2017-04-01 au 2018-03-31 (\$)	Taux 2018-04-01 au 2019-04-01 (\$)	Taux à compter du 2019-04-02 (\$)
8,66	8,79	8,94	9,12	9,30

2. Les personnes salariées à l'emploi de l'Hôpital St-Julien avant le 1^{er} mai 2000 transférées au CSDI Mauricie/Centre du Québec ou au CRDI Chaudière-Appalaches qui

² Du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec.

³ Du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches.

bénéficiaient de la prime en psychiatrie prévue à la clause 37.07 de la convention continuent d'en bénéficier tant qu'elles demeurent à l'emploi de l'établissement et qu'elles œuvrent dans un titre d'emploi dont les fonctions sont reliées à la réadaptation, aux soins et à la surveillance des bénéficiaires.

3. Les personnes salariées à l'emploi de l'Hôpital St-Julien avant le 1^{er} mai 2000 transférées au CSDI Mauricie/Centre du Québec ou au CRDI Chaudière-Appalaches continuent de bénéficier des dispositions de la clause 22.03 de la convention collective tant qu'elles demeurent à l'emploi de l'établissement.

4. Les personnes salariées qui étaient à l'emploi de l'Hôpital St-Julien avant le 1^{er} mai 2000 et qui ont été transférées avant cette date au CSDI Mauricie/Centre du Québec ou au CRDI Chaudière-Appalaches bénéficient des dispositions des paragraphes 1 à 3 de la présente lettre d'entente.

2.1.6 La lettre d'entente no 38 est ajoutée à la convention collective et prévoit ce qui suit :

Lettre d'entente « RELATIVE À CERTAINES PERSONNES SALARIÉES DU CENTRE DE SERVICES EN DÉFICIENCE INTELLECTUELLE MAURICIE/CENTRE-DU-QUÉBEC »

Les dispositions des clauses 22.03, 37.07 et 38.04 de la convention collective s'appliquent aux personnes salariées du Centre de services en déficience intellectuelle Mauricie/Centre-du-Québec⁴, et ce, pour la durée de leur affectation. Pour les personnes salariées à temps partiel, la compensation monétaire prévue à la clause 38.04 s'applique aux heures travaillées dans l'aile ou service psychiatrique du Centre hospitalier du Centre de la Mauricie.

La présente entente entre en vigueur le 1^{er} mai 2017, à l'exception des dispositions visant le CIUSSS de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal, le CISSS de l'Outaouais, le CIUSSS de la Capitale-Nationale et le CIUSSS du Nord-de-l'Île-de-Montréal, qui prendront effet le 22 mai 2017.

⁴ Du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ, LE 15^e jour de mai 2017.

L'ALLIANCE DU PERSONNEL
PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE DE LA
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
(APTS)



Étienne Morin

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX



Danièle Barteau



Martine Robert



Josée Doyon